

**DOCUMENT D'INFORMATION CONCERNANT LE PROJET DE CODE FISCAL HAÏTIEN  
(CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES)**

**L'objet de ce document est de présenter de manière synthétique le projet de premier Code Fiscal haïtien depuis l'indépendance.** Rappelons qu'il n'existe pas aujourd'hui de véritable Code Général des Impôts (CGI) ou de Livre des Procédures Fiscales (LPF) en Haïti. Si un « *Code Fiscal* » est édité régulièrement par Monsieur Joseph Paillant, il s'agit d'une compilation de différents lois et textes réglementaires à nature fiscale ou juridique mais non d'un code.

**La codification vise à rassembler de manière ordonnée et cohérente dans un document unique (un code) les règles intéressant les matières qui font partie d'une même branche du droit (au cas d'espèce : le droit fiscal).** La codification de dispositions relevant d'un même domaine a pour effet de faciliter la recherche documentaire en organisant les normes selon une numérotation continue et un plan logique mais également de conférer à la matière juridique concernée une cohérence intellectuelle.

**Ainsi, le projet de Code Fiscal regroupe dans un seul livre le Code Général des Impôts/CGI (qui définit les règles d'assiette, de montant et de taux des différents impôts et taxes) et le Livre des Procédures Fiscales/LPF (qui détermine les règles de procédure en matière de paiement, recouvrement, contrôle et contentieux de l'impôt).** Il rassemble donc dans un seul ouvrage, avec une numérotation continue, l'ensemble des dispositions légales à nature fiscale de manière à simplifier et rationaliser le système fiscal haïtien tout en l'adaptant aux réalités du pays.

**Ce projet est le résultat d'un travail de longue haleine commencé en 2010 qui a été mené par le Comité de Politique Fiscale (CPF) avec l'assistance de missions de politique fiscale et de rédaction légale du Fonds Monétaire International (FMI).** En particulier, le Sous-Comité en charge de la Codification (SCC) du CPF a (i) élaboré les principes de légistique à appliquer au nouveau Code Fiscal, (ii) compilé l'ensemble des dispositions légales à caractère fiscal, y compris les dispositions des dernières lois de finances avant de (iii) rédiger un code à droit constant puis (iv) d'intégrer les modifications en matière de politique fiscale suggérées lors des travaux du SCC ou de l'ensemble des autres sous-comités du CPF.

**Ce travail a tenu compte des réalités et de la pratique administrative actuelle.** Ainsi, par exemple, lorsque les formulaires utilisés ou la pratique communément admise par la Direction Générale des Impôts (DGI) différaient du contenu du texte en vigueur, les nouvelles dispositions du CGI et du LPF ont été rédigées afin de refléter cet état de fait.

**Du point de vue de la légistique, le Code Fiscal vise à définir un cadre juridique et fiscal plus clair et transparent, gage d'une bonne gouvernance et d'une amélioration du climat des affaires, tout en renforçant de manière significative les pouvoirs de contrôle de la DGI.** Le CGI et le LPF adoptent une structure relativement classique sous forme de Livre/Partie/Titre/Sous-Titre/Chapitre/Section/A./1). A chaque chapitre correspond à un impôt ou un thème particulier. Par rapport aux textes aujourd'hui en vigueur, la rédaction des dispositions a été simplifiée de manière à en faciliter la lecture, limiter les difficultés d'interprétation et faciliter la gestion de l'impôt. Ont été notamment corrigées (i) les

incohérences dans la structure des textes fiscaux existants, (ii) dans les concepts et (iii) la terminologie utilisés ainsi que (iv) les contradictions entre les différents textes fiscaux actuels.

**Du point de vue de la politique fiscale, le nouveau Code a pour objectif de simplifier le système fiscal, en supprimant les taxes redondantes et/ou inefficaces eu égard à leur coût de gestion, tout en augmentant légèrement les recettes.** Entre autres, l'Impôt sur le Revenu (IR) des personnes physiques et des personnes morales a été simplifié. Le régime fiscal des petites entreprises a été actualisé et son seuil a été harmonisé avec celui de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA). Un Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) a été introduit. La TCA a fait l'objet de changements importants notamment en ce qui concerne les règles de territorialité. Le champ des droits d'accises, des droits de Timbre et d'Enregistrement a été rationalisé : moins d'opérations sont désormais passibles de ces droits mais le montant ou le taux de ces derniers a été actualisé. Les impôts locaux ont été clarifiés et le financement des collectivités locales renforcé (Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties / CFPB, Contribution Foncière sur les Propriétés Non Bâties / CFPNB, Contribution au Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Locales / CFGDCT). D'une manière générale, de nombreuses taxes ont été fusionnées ou supprimées notamment lorsque leurs recettes étaient marginales (par exemple, le droit de fonctionnement ou de non-fonctionnement).

**Parallèlement, les procédures fiscales ont été révisées dans le LPF de manière à préserver les droits des contribuables tout en accroissant les pouvoirs de contrôle de l'Administration fiscale.**

**Les sections suivantes du présent document expliquent dans le détail la nature et les raisons des changements proposés dans le CGI et dans le LPF.**

## I. Les lignes directrices du nouveau Code Général des Impôts (CGI) :

Le nouveau CGI est divisé en quatre parties : (I) les « *Préalables* », (II) les impôts d'État et (III) les impôts locaux et (IV) les régimes spéciaux (incitations aux investissements et zones franches) :

- les « **Préalables** » visent les formalités fiscales devant être accomplies préalablement à l'accomplissement de toute obligation fiscale, telles que l'obtention du Matricule Fiscal, de la Patente ou du Droit de Licence. L'exigence en matière de « *Préalables* » diffère selon que la personne concernée est une personne physique (assujettie uniquement au Matricule Fiscal), une entreprise individuelle ou une personne morale (assujettie à la Patente et, le cas échéant en fonction de l'activité exercée, au Droit de Licence) ;
- les **impôts d'État** ont été subdivisés entre :
  - les impôts directs : impôt sur le revenu des personnes physiques (revenus fonciers, traitements et salaires, Bénéfices Industriels et Commerciaux/BIC, Bénéfices Non Commerciaux/BNC, Impôt Minimum Forfaitaire/IMF, plus-values immobilières, Revenus de Capitaux Mobiliers/RCM) et impôt sur le revenu des personnes morales, c'est-à-dire l'Impôt sur les Sociétés/IS et l'imposition des sociétés de personnes et des casinos ;
  - les taxes assimilées aux impôts directs (notamment la Taxe sur la Masse Salariale/TMS, les taxes sur les véhicules et permis de conduire, la taxe sur les passeports, etc.) ;
  - les impôts indirects (Taxe sur le Chiffre d'Affaires/TCA, Droits d'Accises, Taxe sur les primes d'assurance, Taxe sur les tickets de voyage) ;
  - les Droits de Timbre ou d'Enregistrements et droits assimilés ;
  - les redevances et paiements assimilés (notamment le fermage ou le loyer des biens du domaine privé de l'État, les frais de service pour l'éducation, l'assistance sociale ou l'entretien routier) ;
- les **impôts locaux** comprennent principalement la Contribution au Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales (CFGDCT), la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB), la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties (CFPNB) et la Taxe sur les Permis de Construire.
- les **régimes spéciaux** visent les incitations fiscales à l'investissement et les zones franches.

**Globalement, la rédaction du nouveau CGI s'est traduite par une simplification et une rationalisation des textes existants, ce qui a également entraîné la suppression de certains impôts ou taxes ; les pertes de recettes en résultant ont été compensées avec même une légère hausse de recettes (estimée à 0,36% du PIB par le FMI). Cette compensation repose sur :**

- une majoration équilibrée de certains impôts frappant les entreprises (Patente, Licences, création d'un Impôt Minimum Forfaitaire) ;
- une majoration des droits d'accises autres que ceux portant sur les hydrocarbures (c'est-à-dire sur les tabacs, boissons, véhicules et télécommunications). Les taux des droits d'accises ont été augmentés à des niveaux comparables à ce qui se fait dans d'autres pays, à l'exception des taux sur les véhicules plus élevés en Haïti ;

- par l'intégration des éléments supprimés de la CFGDCT dans les taxes frappant les mêmes assiettes. Pour rappel, aujourd'hui, la CFGDCT est financée par plusieurs composantes consistant en des taux additionnels portant sur des taxes existantes. Désormais, ces taux ont été intégrés aux taxes sur lesquels ils s'appliquaient ; la seule exception notable est l'IMF qui remplace le prélèvement de CFGDCT sur les revenus nets des entreprises. En compensation, un point de TCA a été affecté au financement de la CFGDCT.

**L'acceptabilité sociale de la réforme devrait être raisonnable car elle ne repose pas sur les assiettes les plus sensibles.** En effet, l'imposition des carburants et l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques restent inchangés.

**La simplification et la modernisation du CGI se sont traduites par les grandes orientations suivantes :**

- en matière d'IR, l'imposition autant que faire se peut des revenus catégoriels par voie de retenue à la source.** Ainsi, si la déclaration globale d'impôt sur le revenu a été maintenue, l'imposition des revenus – autres que ceux provenant des bénéficiaires d'affaires – a été révisée dans le sens d'une imposition des revenus catégoriels par voie de retenues à la source. Il en ressort que chaque revenu est généralement imposé dans sa catégorie propre en principe par voie de retenue à la source. Il en est ainsi pour :
  - les Traitements et Salaires/TS qui sont retenus à la source par l'employeur en principe à hauteur de 1/12<sup>ème</sup> de l'IR annuel dû au titre des salaires versés ;
  - les Revenus Fonciers/RF qui sont retenus à la source à hauteur de 15% du montant des loyers lorsque ces derniers sont versés par l'État ou par des personnes morales – sauf lorsque le bénéficiaire du versement est une entreprise imposée aux BIC, BNC ou à l'IS, auquel cas le montant des loyers est constitutif d'un produit au titre de l'imposition des bénéficiaires ;
  - les plus-values immobilières qui sont retenues à la source à hauteur de 15% par le notaire qui a rédigé l'acte authentique ;
  - les Revenus de Capitaux Mobiliers/RCM qui sont retenus à la source au taux libératoire de 20%.

En revanche, les bénéficiaires perçus dans le cadre des BIC et des BNC font l'objet d'une déclaration de résultat imposable au barème de l'impôt sur le revenu et les déficits constatés au titre des BIC et BNC sont uniquement imputables sur les BIC ou BNC mais non sur le revenu général ;

La déclaration générale d'impôt sur le revenu est maintenue et a vocation à servir notamment pour :

- la déclaration et le paiement des RF par le propriétaire lorsqu'ils n'ont pas été retenus à la source par le locataire ;
  - le paiement du reliquat sur les plus-values immobilières.
- l'harmonisation des périodes de déclaration (d'impôt sur le revenu et de Patente notamment).** Aujourd'hui, alors que la déclaration d'impôt sur le revenu est un préalable à la déclaration de la Patente, l'échéance de la déclaration définitive de l'impôt sur le revenu est le 31 janvier alors que celle de la Patente est le 15 décembre, ce qui implique que les contribuables fassent une déclaration provisoire d'impôt sur le

revenu aux fins de la Patente qu'ils doivent ensuite régulariser. Désormais, le projet dispose que la Patente et l'IR doivent être déclarés et payés au plus tard le 31 janvier de l'année fiscale en cours pour la Patente ou les revenus de l'exercice fiscal précédent ;

iii. **le relèvement de l'imposition sur la base du bénéfice réel de 2,5 millions à 10 millions de Gourdes et l'harmonisation de ce seuil avec celui de la TCA :**

- a. Le seuil d'assujettissement à l'imposition sur la base du bénéfice réel (avec dépôt des états financiers) et pour la TCA a été relevé à 10 millions de Gourdes (environ 85 000 USD) pour des raisons de coût de gestion de l'impôt, sachant que la valeur ajoutée est concentrée dans les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse ce seuil ;
- b. ainsi, les assujettis au-dessus de 10 millions de Gourdes doivent facturer la TCA. Ceux en-dessous du seuil opèrent en franchise de TCA : ils sont exonérés de TCA sur les livraisons de biens et prestations de services mais ne peuvent pas récupérer la TCA sur leurs intrants ;
- c. en outre, les contribuables soumis à l'imposition sur la base du bénéfice réel qui passent en dessous du seuil de 10 millions de Gourdes et tombent dans le régime forfaitaire ont la possibilité d'opter pour rester soumis à l'imposition sur la base du bénéfice réel au titre de l'exercice en cours et des deux exercices suivants ;

iv. **la mise en place d'un véritable régime « micro » pour les petites entreprises.** Le projet prévoit un régime forfaitaire pour les petites entreprises. Ainsi, en dessous du seuil de 10 millions de Gourdes, les petites entreprises :

- a. ne facturent pas et ne collectent pas de TCA (mais ne peuvent pas la déduire sur leurs intrants) ;
- b. payent au titre des BIC/BNC un impôt forfaitaire, qui est une taxe sur le chiffre d'affaires :
  1. le taux de cette taxe sur le chiffre d'affaires est de 10% pour les prestations de services et de 3% pour les autres catégories (vente, production, etc.) ;
  2. le montant minimum de cet impôt est de 20 000 Gourdes ;
- c. un droit fixe de Patente pour les nouvelles entreprises ;

De surcroît, leur fardeau administratif est très faible car essentiellement limité à une simple déclaration de recettes (elles n'ont pas d'obligation de tenir des états financiers mais simplement de tenir un livre-journal) ;

v. **l'alignement de l'exercice comptable avec l'exercice fiscal (sauf pour les sociétés anonymes).** Cela va faciliter la gestion de l'impôt aussi bien pour les contribuables que pour l'Administration fiscale. Aujourd'hui, le fait que l'exercice comptable ne coïncide pas nécessairement avec l'exercice fiscal peut entraîner des difficultés notamment en ce qui concerne la perception des acomptes au titre de l'imposition des bénéfices qui sont calculés sur l'exercice fiscal précédent alors que les états financiers ne sont pas encore nécessairement produits. Le même problème peut se présenter en ce qui concerne le dépôt de la déclaration définitive d'impôt sur le revenu s'agissant des contribuables imposés dans la catégorie des Bénéfices Industriels ou Commerciaux

(BIC) ou des Bénéfices Non Commerciaux (BNC). Désormais, les contribuables doivent transmettre leurs états financiers avant le 31 décembre de l'année fiscale en cours ou avant le 31 janvier s'agissant des états financiers vérifiés. Les acomptes doivent être versés en février, avril et juin. Naturellement, un dispositif de transition a été prévu pour l'année d'entrée en vigueur de ce nouveau régime ;

- vi. **l'ajout de règles relatives à la territorialité en matière d'imposition des bénéfices.** Ces dernières visent à imposer en Haïti les bénéfices réalisés par une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale exploitée en Haïti. L'idée générale est donc d'appliquer le principe de la territorialité en matière d'imposition des bénéfices, qui est plus facile à appliquer que le principe de la mondialité, pour les entreprises comme pour l'Administration fiscale. Le critère de résidence des sociétés (basé sur le siège de direction effective) a été précisé et une définition de la notion d'établissement stable inspirée du modèle de convention fiscale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a été ajoutée. En effet, les dispositions du modèle ONU sont plus favorables aux pays en développement que celle du modèle de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques (OCDE). Les modalités d'attribution des bénéfices à cet établissement stable ont également été précisées ;
- vii. **des règles plus précises de déductibilité des charges du bénéfice imposable.** Il est expressément indiqué qu'une charge n'est prise en compte que lorsqu'elle correspond à une dette certaine dans son principe et déterminée dans son montant. Par ailleurs, les charges doivent être justifiées et être engagées dans l'intérêt de l'entreprise. Enfin, le dispositif relatif à la consolidation des résultats qui obligeait les entreprises appartenant à un même groupe à consolider leurs résultats a été supprimé dans la mesure où ce dernier complexifiait les obligations déclaratives et les opérations de contrôle et pouvait entraîner des minorations de résultat imposable ;
- viii. **une imposition plus juste des BIC et une clarification du régime des BIC et BNC :**
  - a. les BIC seront désormais imposés selon le barème et non selon un taux proportionnel de 30% qui conduisait à ne pas créer de vraies différences entre les BIC et l'IS. C'était déjà le cas pour les BNC ;
  - b. désormais, les catégories de revenus passibles de l'IR sont cloisonnées. Autrement dit, les déficits en BIC/BNC ne sont imputables que sur les exercices suivants en BIC/BNC et non sur le revenu général. En revanche, le principe du contrôle fiscal systématique en cas de report à nouveau a été supprimé. En outre, les acomptes, qui ont été rééchelonnés sur les mois de février, avril et juin, sont calculés sur 75% de l'impôt au titre des BIC/BNC appliqué sur le bénéfice de l'exercice fiscal précédent et les crédits d'acomptes résultant d'un excès de paiement sont exclusivement imputables sur les acomptes des exercices fiscaux suivants ;
- ix. **la création d'un Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).** Le nouveau CGI crée un impôt minimum égal à 1% du chiffre d'affaires dû par les entreprises soumises à l'imposition sur la base du bénéfice réel qu'elles aient réalisé un bénéfice ou non. L'IMF exigible au titre d'une année fiscale est payé en janvier car calculé sur le chiffre d'affaires de

l'année fiscale précédente. Il est imputable sur les acomptes ou sur l'impôt sur les bénéfices de la même année fiscale ;

- x. **l'imposition des casinos à l'IS.** Alors qu'aujourd'hui, les casinos sont uniquement soumis un prélèvement libératoire de 10% de leur chiffre d'affaires – et sont donc sous-imposés contrairement aux bonnes pratiques internationales, le nouveau CGI les impose à l'IS en sus d'une imposition spécifique égale à 15% de leur chiffre d'affaires ;
- xi. **l'imposition à un taux réduit d'IS de 10% des coopératives d'épargne et de crédit ;**
- xii. **l'exonération d'IS des sociétés coopératives agricoles et des caisses de crédit agricoles ;**
- xiii. **la clarification du régime mère-fille.** En application de ce régime, les versements de dividendes par une société fille à sa mère sont exonérés de retenue à la source au titre des Revenus de Capitaux Mobiliers (RCM). En outre, la société mère est exonérée d'IS au titre de l'imposition des produits des dividendes. Les notions de mère et de fille ont été précisées ainsi que la définition du seuil de détention (fixé à 10%) ;
- xiv. **des dispositions visant à éviter l'érosion de la base imposable.** Les règles relatives aux prix de transfert ont été modernisées en tenant compte des bonnes pratiques internationales. Les notions de parties liées et d'État à fiscalité privilégiée ont été précisés. Un seuil pour l'obligation documentaire des entreprises en matière de prix de transfert a été introduit. En outre, il est exigé que les entreprises fournissent également une déclaration simplifiée résumant leur politique en matière de prix de transfert ;
- xv. **une clarification du régime des Revenus Fonciers.** Une définition des propriétés bâties et non bâties a été ajoutée. Les dépenses déductibles ont été limitées à 50% du montant des revenus fonciers conformément à la pratique existante. Désormais, comme indiqué précédemment, il n'y a plus de retenues à la source sur les loyers versées à des entreprises imposées sur leurs bénéfices aux BIC, BNC ou à l'IS. Dans ce cas, le montant des loyers est constitutif d'un produit au titre de l'imposition de leurs bénéfices ;
- xvi. **une réforme des plus-values immobilières.** Il est désormais exigé que les cessions immobilières se fassent devant notaire par acte authentique, l'article 1367 du Code Civil devant être modifié en conséquence. Cela permettra de sécuriser la collecte de l'impôt sur la plus-value ;
- xvii. **un élargissement du champ des TS.** Désormais, les compléments de salaires, heures supplémentaires et indemnités de fonction sont imposés comme des TS ;
- xviii. **une modernisation des règles de territorialité de la TCA pour être en conformité avec les Principes Directeurs de l'OCDE en matière de taxes indirectes sur les biens et services.** Ces règles visent à imposer la TCA aux livraisons ou prestations dans le pays de consommation du bien ou du service conformément au principe de destination.

Cela permettra notamment d'imposer en Haïti les prestations immatérielles, telles que celles liées au commerce électronique. Cela garantira également la neutralité de la TCA dans le commerce international et permettra de ne pas pénaliser les entreprises haïtiennes ayant une activité transfrontalière ;

- xix. **un élargissement des règles de déductibilité de la TCA.** En particulier, la TCA à l'importation devient désormais déductible. En revanche, la TCA supportée par les commerçants n'est désormais déductible que dans une limite égale à 90% de la TCA collectée au titre de leurs opérations mensuelles. Enfin, il a été précisé que la TCA non déductible est comptabilisée en charge aux fins de l'imposition des bénéficiaires ;
- xx. **un régime spécifique de collecte de la TCA sur les prestations de spectacles publics.** Ce nouveau régime responsabilise le propriétaire de la salle de spectacle en exigeant qu'il verse au nom et pour le compte de l'organisateur du spectacle :
  - a. avant la tenue du spectacle : la moitié de la TCA calculée à partir d'une formule qui est fonction de la superficie du lieu du spectacle et d'un coefficient d'occupation du sol par les spectateurs ;
  - b. deux jours après la tenue du spectacle : le reliquat ;
- xxi. **la refonte, rationalisation et simplification de plusieurs impôts et taxes accompagnée d'une actualisation significative du montant des prélèvements (Patente, Droits de Licences, Droits d'Accises, Droits d'Enregistrement et de Timbre, droits d'immatriculation, impôts locaux, etc.) – à noter toutefois que les droits d'accises sur les hydrocarbures restent inchangées.** En effet, du fait de la progression de l'inflation, le montant des droits fixes de ces taxes est aujourd'hui dérisoire (quelques Gourdes) : il a été multiplié généralement par cent dans le projet. Le champ d'application des droits d'enregistrement et de timbre a été rationalisé et limité aux principaux actes civils, commerciaux ou judiciaires. En effet, il s'agit de droits dont la vocation première n'est pas de générer des recettes mais de sécuriser des actes juridiques (notamment en cas de ventes, succession ou donation). Ces droits correspondent en principe au paiement du service de l'enregistrement qui consiste à conférer date certaine à un acte ;
- xxii. **la fusion de certaines taxes en un ensemble plus rationnel :**
  - a. la Taxe d'Alignement a été transformée en un véritable permis de construire ;
  - b. la Contribution de Libération Économique a été fusionnée avec la Taxe sur les Primes d'Assurance et leurs taux ont été additionnées ;
  - c. la Taxe de Première Immatriculation des véhicules, la Taxe d'Accise sur les véhicules, la Taxe Touristique et la Taxe de Protection de l'Environnement ont été fusionnées en une seule taxe d'accise sur les véhicules. Si le taux de cette dernière peut apparaître élevé, il reflète globalement le niveau des taux actuels à droit constant ;
  - d. la Taxe Spéciale sur les Communications et la composante de la Contribution au Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales (CFGDCT) touchant les appels sortants et entrants ont été remplacées par une nouvelle taxe d'accises de 5% sur le chiffre d'affaires des entreprises de télécommunications ;

- e. le Droit de Fonctionnement Additionnel des casinos a été transformé en une licence d'exploitation. En outre, comme indiqué précédemment, les casinos sont désormais soumis à une taxe sur le chiffre d'affaires de 15% (en plus de la fiscalité de droit commun) qui remplace l'impôt actuel sur le revenu libératoire de 10% de leur chiffre d'affaires (qui conduisait à sous-taxer les casinos) ;
- f. plusieurs composantes de la CFGDCT ont été éliminées en contrepartie d'une hausse des taxes existantes touchant les mêmes assiettes :
  - 1. le 1% sur la masse salariale a été intégré à la Taxe sur la Masse Salariale, dont le taux passe de 2% à 3% ;
  - 2. le 1% du revenu net des entreprises a été remplacé par un Impôt Minimum Forfaitaire sur le revenu des entreprises ;
  - 3. en ce qui concerne les droits d'accises :
    - la composante sur les cigarettes (20% du prix ex-usine) a été éliminée et intégré à la taxe d'accise sur les produits du tabac dont le taux passe de 12% à 50% ;
    - la composante sur les appels sortants de 0,9 Gourdes par minute d'appel a été intégrée au nouveau droit d'accise sur les télécommunications ;
    - la composante sur les loteries a été éliminée au profit d'un droit d'accise de 15% sur les jeux d'argent (y compris les paris, loteries, borlettes et combats d'animaux) ;
  - 4. la composante sur les assurances (5% des primes) a été éliminée et son taux ajouté à la Taxe sur les primes d'assurance ;
  - 5. la composante de 150 Gourdes sur les passeports a été intégrée dans le coût des passeports ;
  - 6. la composante de 20 Gourdes sur les plaques et vignettes a été intégrée à l'augmentation des frais de plaque et de vignettes ;

xxiii. **une simplification des impôts locaux et augmentation du financement des collectivités locales.** La CFGDCT est renforcée par l'affectation d'un point de TCA, en plus de la surtaxe actuelle de 2 pour cent sur les bordereaux en douane. En outre, l'assiette de la Contribution foncière sur les Propriétés Bâties (CFPB) devient la valeur locative qui est fonction des caractéristiques physiques de l'immeuble et de sa localisation ;

xxiv. **l'élimination d'un nombre important de « taxes de nuisance » sans fondement ou ne rapportant que pas ou peu de recettes.** Ainsi, les prélèvements qui ne sont ni un impôt, ni une taxe, ni une redevance ou qui étaient redondants ou inefficaces eu égard à leur coût de gestion ont été supprimés. Il s'agit notamment :

- a. de la Taxe pour la Carte d'Identité Professionnelle (l'existence de la carte elle-même est maintenue) ;
- b. des Droits de Fonctionnement ou de Non-Fonctionnement ;
- c. des Droits de Licence autres que ceux s'appliquant aux activités réglementées, et notamment ceux s'appliquant aux étrangers ou sociétés étrangères travaillant en Haïti. Autrement dit, il n'est plus exigé de licence pour les fabricants de produits destinés à la consommation locale, les spéculateurs en denrées, les usines à café, et, plus généralement, les activités qui n'ont pas de raison d'être réglementées ;

- d. des Droits de transmission des titres et des taxes sur les titres ;
- e. du Droit spécial sur les polices d'assurance contre les tiers ;
- f. la Contribution à la construction d'un aéroport ;
- g. la Taxe d'aéroport sur les passagers et marchandises ;
- h. des Droits de Circulation ;
- i. des taxes frontalières à la sortie ;
- j. des taxes pour laisser-passer ;
- k. des droits de péage ;
- l. des taxes d'irrigation, y compris la taxe d'irrigation pour le fleuve Artibonite ;
- m. de certaines accises (sur les allumettes, le sucre ou la farine) ;
- n. les Redevances versées au Conseil National des Télécommunications (CONATEL) ;

## II. Les grandes orientations du nouveau Livre des Procédures Fiscales (LPF) :

**Aujourd'hui, les règles de procédures fiscales sont éparpillées dans de nombreux textes fiscaux.** Ainsi, par exemple, les textes actuels relatifs à l'impôt sur le revenu, à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA), aux accises ou encore aux droits d'enregistrements disposent de leurs propres règles de procédure.

**Ces règles en vigueur sont bien souvent succinctes, incomplètes et souffrent d'un manque de cohérence.** Les procédures en matière de contrôle et les pénalités sont propres à chaque impôt ou taxe et il n'est pas rare que ces règles se contredisent. Par exemple, les modalités d'application de la procédure de taxation d'office varient selon les impôts ou taxes. En outre, les règles en matière de compétence des juridictions administratives et civiles pour le contentieux du recouvrement et de l'assiette ne sont pas toujours claires. Cela nuit à l'efficacité du contrôle mais aussi aux droits et garanties des contribuables.

**Le nouveau LPF vise à établir une procédure fiscale harmonisée pour l'ensemble des impôts et taxes, gage d'une meilleure transparence.** Ce nouveau Livre couvre l'ensemble des questions relatives : (i) au paiement, (ii) au recouvrement, (iii) au contrôle de l'impôt, (iv) aux procédures de rectification, (v) aux droits et garanties du contribuable, (vi) aux pénalités, (vii) au contentieux de l'impôt et (viii) aux voies de recours.

**Ce projet établit un équilibre, favorable au climat des affaires, entre le renforcement des pouvoirs de contrôle de l'Administration fiscale et celui des droits et garanties des contribuables.** Cela vise à protéger les contribuables vertueux (en renforçant notamment leur droit de recours pour pouvoir contester de manière effective les propositions de redressement de l'Administration) tout en donnant la possibilité à l'Administration de poursuivre plus efficacement les contribuables récalcitrants ou officiant dans le secteur informel (en renforçant de manière significative les pouvoirs de contrôle des vérificateurs).

**En particulier, le projet de LPF est caractérisé par les grandes orientations suivantes :**

- i. **la généralisation des échanges par voie électronique entre la Direction Générale des Impôts (DGI) et le contribuable.** RMS, le dispositif informatique mis en place par la DGI, le permet. Cela modernisera les échanges et favorisera la réactivité de l'Administration fiscale tout en palliant les éventuels écueils des services postaux ;
- ii. **le renforcement des règles en matière de recouvrement.** La faiblesse du système actuel tient à l'absence de titre exécutoire. En effet, à l'heure actuelle, en cas d'absence de paiement suite à mise en demeure, le service du recouvrement forcé doit saisir le juge de l'exécution – c'est-à-dire le juge de paix – pour obtenir une ordonnance portant injonction de payer. Le projet de LPF supprime les relances et institue l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) comme le titre exécutoire de droit commun en cas d'absence de paiement, que ce soit suite à avis de cotisation ou suite à déclaration sans paiement. Puisque l'AMR est un titre exécutoire, la DGI ne doit donc plus solliciter du juge de paix une ordonnance portant injonction de payer. En outre, l'AMR vaut mise en demeure (MED). Cela simplifie la procédure dans la mesure où la nécessité de

l'envoi d'une MED séparée n'est pas pertinente (le contribuable est en effet informé de son obligation de payer au moment de la réception de l'avis de cotisation ou du dépôt de sa déclaration). En contrepartie, un délai relativement long de 30 jours a été fixé pour payer l'AMR ;

- iii. **la mise en place de poursuites spécifiques en matière fiscale.** Aujourd'hui, la DGI ne peut engager des poursuites en cas de non-paiement qu'en utilisant les voies d'exécution de droit commun. Désormais, Le LPF institue des poursuites et prises de sûreté spécifiques en matière fiscale. Ainsi, en cas d'absence de paiement après AMR, la DGI peut notamment :
  - a. émettre un Avis à Tiers Détenteur (ATD). L'ATD permet de saisir directement les créances du contribuable chez des tiers à concurrence des sommes pour lesquels il est émis. Contrairement à ce qui est prévu par la loi actuellement en vigueur sur le recouvrement forcé, l'ATD ne nécessite plus d'autorisation du Juge de Paix;
  - b. demander la rétention en douane des marchandises ;
  - c. prononcer la fermeture administrative de l'entreprise pour une période de quinze jours renouvelable une fois ;
  - d. procéder à la saisie-conservatoire des véhicules du contribuable autres que les camions et véhicules utilitaires ;
  - e. suspendre le Numéro d'Immatriculation Fiscale (NIF) ;
  - f. prononcer des interdictions temporaires, telles que celle de soumissionner à un marché public ;
  - g. procéder au blocage des comptes du contribuable ;
  - h. faire saisir et vendre les biens immobiliers du contribuable dans le cadre de l'hypothèque légale du Trésor ;
- iv. **l'harmonisation des règles relatives à la conservation des documents et pièces comptables.** Alors que les règles sont aujourd'hui distinctes selon les impôts ou taxes, le projet de LPF liste les documents et pièces comptables devant être conservés, harmonise la durée de conservation (10 ans) ainsi que le format de conservation (papier ou électronique, avec la possibilité pour la DGI d'accéder aux documents conservés de manière électronique). Ces documents sont ceux sur lesquels l'Administration fiscale peut exercer son droit de communication ;
- v. **le contrôle fiscal comme prérogative exclusive de de la DGI.** Le rôle des autres directions ne devrait pas consister à vérifier le résultat d'un premier contrôle, ce qui peut conduire à une forme de « *harcèlement fiscal* », d'autant que le contrôle sera naturellement revu au moment où le contribuable exercera son droit de recours (recours pré-contentieux sous forme de réclamation, recours gracieux ou contentieux) ;
- vi. **le renforcement des pouvoirs de contrôle de l'Administration fiscale mais aussi des droits et garanties du contribuable :**
  - a. **les pouvoirs de l'Administration ont été clarifiés et étendus :**
    - 1. **le droit de reprise a été clarifié.** Le droit de reprise est la période pendant laquelle l'Administration fiscale peut procéder à des

corrections dans l'exercice de son droit de contrôle. Désormais, ce dernier peut s'exercer jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle l'impôt était exigible. Il est étendu à dix ans dans certains cas, notamment en cas d'exercice d'une activité occulte ou bien lorsque l'Administration fiscale a dressé un procès-verbal de flagrante fiscale ou encore lorsque l'Administration fiscale a déposé une plainte en vue de l'application d'une sanction pénale pour fraude fiscale ;

**2. les moyens de contrôle de l'Administration fiscale ont été étendus :**

- l'Administration fiscale peut demander au contribuable des éclaircissements ou justifications concernant les mentions portées sur toute déclaration d'impôt ou de taxe ;
- le droit de communication de l'Administration fiscale a été précisé. Ce droit permet à l'Administration fiscale d'obtenir communication des documents et renseignements détenus par le contribuable ou des tiers pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, droits et taxes. La liste des personnes sur lesquelles peut s'exercer ce droit a été établie. Les modalités d'exercice de ce droit ont été clarifiées ;
- comme indiqué précédemment, la durée de conservation des documents soumis aux demandes d'éclaircissements ou de justifications et au droit de communication a été uniformisée à dix ans ;
- un droit d'enquête a été institué afin de rechercher les manquements aux règles de facturation. Cette procédure permet à l'Administration fiscale d'intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels (et non privés) d'un assujetti à la TCA et de l'auditionner sur convocation dans les bureaux de l'Administration fiscale. Les inspecteurs peuvent se faire présenter les factures, documents comptables et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ;
- un droit de visite et de saisie pour la recherche des infractions en matière d'impôts directs et de TCA a été créé. Contrairement au droit d'enquête qui est limité au contrôle des règles de facturation, ce droit de visite est une sorte de perquisition fiscale, y compris dans les locaux privés, pour la recherche de la preuve matérielle d'une fraude. Il est exercé sous contrôle judiciaire sur autorisation préalable et en présence du Juge de Paix. Ainsi, il permet à l'Administration fiscale de rechercher en tous lieux la preuve d'agissements frauduleux lorsqu'il existe une présomption qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement d'impôts directs ou de la TCA (cas de ventes sans factures, de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, d'omissions d'écritures comptables ou d'écritures comptables inexactes ou fictives) ;
- un droit de visite et de saisie spécifique aux produits et services soumis aux droits d'accises a également été créé. Il est plus étendu que le droit de visite de droit commun et peut s'exercer

sans contrôle judiciaire, cela en raison du caractère spécifique des produits soumis à accises (carburants, alcools et tabacs notamment) ;

- la procédure de flagrance fiscale permet à l'Administration fiscale de dresser un procès-verbal des faits frauduleux qu'elle a été amenée à constater. Cette procédure peut être exercée au cours du droit d'enquête ou du droit de visite ou de saisie. Par rapport au droit de visite et de saisie, elle permet d'effectuer des saisies conservatoires sans autorisation du juge. En outre, comme indiqué précédemment, elle a pour effet d'allonger le délai de reprise ;

**3. les formes de contrôle ont été précisées : le contrôle sur pièces, l'Examen de la Situation Fiscale Personnelle (ESFP), la vérification de comptabilité, l'examen de comptabilité, le contrôle des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et professionnel, le contrôle du prix ou de l'évaluation d'un bien.** Dans le cas particulier de l'ESFP :

- les agents des impôts peuvent contrôler la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés ou ayant fait l'objet d'une retenue à la source et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des contribuables ;
- lorsque les agents constatent une disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il a déclarés, ils peuvent déterminer la base d'imposition en fonction de ce train de vie (en fonction d'un barème) ;

**4. les cas de taxation d'office ont été précisés.** La procédure a également été encadrée car elle ne peut intervenir que si le contribuable a refusé d'obtempérer après l'envoi de mises en demeure. La taxation d'office est appliquée en cas de :

- défaut ou retard de production des déclarations ;
- défaut de réponse aux demandes d'éclaircissements ou de justifications ;
- défaut de présentation de la documentation en matière de prix de transfert ou présentation d'une documentation incomplète ou en cas d'absence de réponse ou de réponse partielle à une demande d'information concernant la politique de prix de transfert de l'entreprise ;
- de rejet de comptabilité ;
- de défaut de désignation d'un représentant fiscal ;
- d'opposition à contrôle fiscal ;

**b. parallèlement, le LPF inclut un chapitre consacré aux droits du contribuable.**

Permettre aux contribuables de contester de manière effective les propositions de redressement de l'Administration fiscale devrait avoir pour effet de renforcer la rigueur dans les opérations de contrôle, notamment en ce qui concerne la motivation des propositions de rectification. Ainsi :

**1. l'avis de vérification doit comporter certaines mentions obligatoires.**

Ainsi, il doit indiquer notamment, sous peine de nullité de la procédure, les années soumises à vérification, les impôts et taxes vérifiés, les noms

et grades des vérificateurs et la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix ;

2. **la durée de l'examen ou de la vérification a été encadrée.** Celle-ci ne peut en principe excéder six mois à compter de la réception de l'avis de vérification ;
  3. **une procédure de régularisation spontanée est prévue en cas de contrôle.** Ainsi, le contribuable, qui fait l'objet d'un contrôle, peut demander à régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances à condition d'en effectuer la demande, d'être de bonne foi, de déposer une déclaration complémentaire et d'acquitter les suppléments de droits et les intérêts de retard. En contrepartie, il évite l'application des pénalités fiscales ;
  4. **le contrôle fiscal ne peut pas être renouvelé pour une même période et un même impôt ou taxe.** Il existe quelques exceptions à ce principe notamment lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées, ou a porté seulement sur certains points précis ou lorsque des faits nouveaux permettent à l'Administration fiscale d'établir le caractère inexact ou incomplet des éléments fournis par le contribuable lors de la vérification ;
  5. **le contribuable doit disposer de la possibilité d'avoir un débat oral et contradictoire avec le vérificateur en cas de contrôle fiscal.** Autrement dit, le contribuable doit pouvoir discuter avec le vérificateur des fondements et des conséquences de la vérification. L'absence de ce débat entraîne la nullité de la procédure ;
  6. **le contribuable peut opposer à l'Administration fiscale sa propre doctrine.** Autrement dit, le contribuable peut revendiquer l'application de textes réglementaires même lorsque ces derniers contredisent la jurisprudence en vigueur dès lors qu'ils n'ont pas été rapportés ;
  7. **l'Administration fiscale est tenue au secret professionnel.** Toutefois, elle peut échanger des renseignements avec les Administrations des États ayant conclu avec Haïti une convention fiscale visant à éviter la double imposition ou une convention d'assistance administrative en matière fiscale ;
- vii. **la révision à la hausse du montant des amendes et des pénalités fiscales.** Les amendes en vigueur étaient souvent très faibles car elles n'avaient pas été revues malgré l'inflation. Le pourcentage des pénalités fiscales a également été augmenté ;
- a. l'intérêt de retard a été fixé au taux de 2,5% par mois ou fraction de mois. Ce dernier vise à réparer le préjudice subi par l'État en raison du non-respect par les contribuables de leurs obligations de déclarer et payer l'impôt aux dates légales. Par conséquent, il ne constitue pas une sanction et son application est indépendante de toute appréciation portée sur le comportement du contribuable et n'a pas à être motivée ;
  - b. les pénalités fiscales et sanctions pénales ont été précisées :
    1. pour insuffisance de déclaration : 40% en cas de manquement délibéré (mauvaise foi) ou 80% en cas d'abus de droit ou de manœuvres frauduleuses. En revanche, il a été décidé de ne pas appliquer de

- pénalités à un contribuable qui régularise spontanément une omission dans sa déclaration ;
2. pour défaut ou retard de déclaration : 10% qui passent à 40% après une première mise en demeure et 80% en cas d'exercice d'une activité occulte ;
  3. pour défaut ou retard de paiement : 5% en général ou 10% en matière de taxes indirectes ou lorsque le retard concerne des retenues à la source ;
  4. d'autres pénalités s'appliquent notamment en cas d'infractions aux règles de facturation, de délivrance ou utilisation d'un logiciel de caisse frauduleux, de fabrication, délivrance, obtention ou utilisation irrégulière de documents ouvrant droit à des avantages fiscaux ;
  5. les sanctions pénales frappent le délit de fraude fiscale, d'escroquerie à la TCA, de refus collectif de l'impôt et d'incitation du public au refus ou au retard de paiement de l'impôt ;
  6. des pénalités accessoires peuvent s'appliquer telles que la suspension du NIF ou l'interdiction temporaire ou définitive de soumissionner ou d'exécuter un marché public qui aurait été attribué ;
- viii. **en ce qui concerne le cas particulier des retenues à la source, contrairement à la pratique existante, il a été décidé pour des raisons d'équité fiscale de ne pas transférer la charge de la preuve sur le redevable réel en cas de non-paiement par le redevable légal.** En effet, le redevable réel n'est pas responsable du manquement. Au contraire, c'est bien lui qui est la victime de la négligence du redevable légal ;
- ix. **le principe du dépôt d'une réclamation préalable auprès de la DGI avant tout recours juridictionnel qu'il s'agisse du contentieux du recouvrement ou de l'assiette.** Ainsi, le contribuable qui conteste tout ou partie d'une imposition mise à sa charge doit déposer une réclamation auprès de l'Administration fiscale avant de saisir le cas échéant les juridictions compétentes. Le délai de réclamation est fixé au 30 septembre de la deuxième année suivant celle de l'événement qui motive la réclamation. La forme et le contenu de cette réclamation ont été définis. En outre, le contribuable peut demander dans cette réclamation à bénéficier du sursis de paiement jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur sa réclamation par l'Administration fiscale ou par la juridiction compétente ;
- x. **La définition précise du contentieux du recouvrement et du contentieux de l'assiette :**
- a. le contentieux du recouvrement vise les cas où l'obligation de payer est contestée en la forme (en ce qui concerne la régularité de l'acte de poursuite ou les modalités d'exercice des poursuites) ou au fond (s'agissant de l'obligation de payer, de l'exigibilité ou de la quotité de la somme restant à payer) :
    1. la contestation qui porte sur l'obligation de payer au fond est portée devant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ;

2. lorsque la contestation porte sur l'obligation de payer en la forme, la compétence est désormais partagée entre le Juge de Paix (lorsque le montant des droits poursuivis est inférieur ou égal à 100 000 Gourdes) et le Tribunal Civil dans les autres cas ;
    - b. le contentieux de l'assiette concerne les recours visant à obtenir la décharge ou la diminution du montant de l'impôt et des pénalités s'y rattachant : il vise à remettre en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. Alors qu'aujourd'hui la CSCCA est compétente en matière d'impôts directs et de TCA, le projet propose d'avoir un juge de l'impôt unique qui est la CSCCA ;
- xi. **La définition des modalités de la transaction.** La transaction est un contrat entre l'Administration fiscale et le contribuable portant atténuation des pénalités fiscales contre renonciation par le contribuable à tout contentieux futur concernant les droits et pénalités en faisant l'objet. La transaction est conditionnée au fait que ces pénalités ne soient pas définitives, c'est-à-dire que le contribuable doit encore disposer du droit de les contester dans le cadre d'une procédure contentieuse.

### III. Présentation de la structure du nouveau Code Fiscal :

**Le projet de nouveau Code Fiscal est divisé en trois livres qui reprennent, lorsque cela fut possible, la structure des lois ou textes réglementaires existants relatifs aux impôts ou taxes concernés.** Le premier Livre concerne le Code Général des Impôts (CGI) proprement dit, le deuxième Livre, le Livre des Procédures Fiscales (LPF) et le troisième Livre, les dispositions finales.

**Le premier Livre consacré au CGI est divisé en quatre parties : une première partie consacrée aux « *Préalables* », une deuxième partie concernant les impôts d'État, une troisième partie relative aux impôts locaux, une quatrième partie sur les régimes spéciaux :**

- la **première Partie** relative aux « *Préalables* » est divisée en :
  - un Titre I qui concerne les « *Préalables* » applicables à l'ensemble des contribuables, c'est-à-dire le matricule fiscal ; et
  - un Titre II relatif aux « *Préalables* » applicables aux entreprises, c'est-à-dire la Patente et le Droit de Licence ;
- la **deuxième Partie** est relative aux **impôts d'État**. Elle est divisée en quatre titres :
  - son **Titre I** concerne les **impôts directs et taxes assimilés**. Le Sous-Titre I vise les impôts sur le revenu, c'est-à-dire l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (Traitements et Salaires/TS, Bénéfices Industriels et Commerciaux/BIC, Bénéfices Non Commerciaux/BNC, Impôt Minimum Forfaitaire/IMF, Revenus des Capitaux Mobiliers/RCM, Revenus Fonciers/RF, Plus-Values Mobilières et Immobilières) et l'Impôt sur le Revenu des personnes morales (Impôt sur les Sociétés/IS, imposition des sociétés de personnes, des compagnies d'assurance, des lignes de navigation maritime et aérienne, des casinos et maisons de jeux de grand luxe). Le Sous-Titre II concerne les autres impôts directs et taxes assimilées (Taxe sur la Masse Salariale, Droit pour l'obtention du quitus de type C, Taxe sur les véhicules et permis de conduire, Taxe d'immatriculation des véhicules, Délivrance des plaques d'immatriculation et de la carte d'immatriculation, Droit de circulation des véhicules étrangers, Inspection des véhicules, Taxes pour l'obtention d'un passeport, Taxe frontalière à l'entrée sur le territoire national, Droit d'exploitation des mines, carrières nappes souterraines, Droit supporté par les productions d'énergies fossiles, Droit supporté par les entreprises polluantes, Droit d'utilisation du bois comme combustible) ;
  - son **Titre II** vise les **impôts indirects et taxes assimilées**, c'est-à-dire la Taxe sur le Chiffre d'Affaires/TCA (Chapitre 1), les Droits d'Accises (Chapitre 2), la Taxe sur les Primes d'Assurance (Chapitre 3) et la Taxe sur les tickets de voyage (Chapitre 4) ;
  - le **Titre III** vise les **Droits de Timbre** (Chapitre 1) et les **Droits d'Enregistrement** (Chapitre 2) ;
  - le **Titre IV** se rapporte aux **Redevances et Taxes Assimilées** (Droit spécial *ad valorem*, Frais de services, Fonds d'Entretien Routier, Fonds National pour

l'Éducation, Fonds d'Urgence, Caisse d'Assistance Sociale/CAS, Fermage et loyers des biens du domaine privé de l'État) ;

- la **troisième Partie** vise les **Impôts Locaux** divisés entre la Contribution au Fonds de Gestion et de Développement des Collectivités Territoriales/CFGDCT (Chapitre 1), la Contribution Foncière des Propriétés Bâties/CFPB (Chapitre 2), la Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties/CFPNB (Chapitre 3), la Taxe sur les permis de construire (Chapitre 4), la Taxe d'étalement (Chapitre 5), la Taxe sur les matériaux et denrées sur la voie publique (Chapitre 6), le Droit d'affichage (Chapitre 7) et la Taxe sur la vente et l'abattage des animaux (Chapitre 7) ;
- la **quatrième Partie** concerne les **Régimes Spéciaux**, c'est-à-dire les avantages incitatifs pour les investissements (Chapitre 1) et les Zones Franches (Chapitre 2) ;

**Le deuxième Livre est relatif au LPF ; il est divisé en sept Parties :**

- la **première Partie** détermine les règles générales relatives à la **computation des délais** (Chapitre 1) et à **l'envoi des correspondances** (Chapitre 2) ;
- la **deuxième Partie** définit les modalités de **paiement de l'impôt**, c'est-à-dire les règles d'arrondi (Chapitre 1), l'autorisation de paiement (Chapitre 2), l'exigibilité de ce dernier (Chapitre 3) et les modes de paiement (Chapitre 4) ;
- la **troisième Partie** concerne le **recouvrement de l'impôt**. Outre les généralités concernant le recouvrement (Chapitre 1), elle définit les délais de paiement et les modalités de règlement échelonné (Chapitre 2), le paiement par compensation (Chapitre 3), les pénalités de recouvrement (Chapitre 4), les règles relatives à l'avis de mise en recouvrement (Chapitre 5), à la demande de sursis de paiement (Chapitre 6), à la délégation de signature (Chapitre 7), aux poursuites (Chapitre 8) et au Contentieux du recouvrement (Chapitre 9). En ce qui concerne les poursuites, sont notamment détaillées les modalités de poursuites spécifiques en matière fiscale (avis à tiers détenteur, rétention des marchandises, fermeture administrative, saisie-conservatoire, suspension du Numéro d'Immatriculation Fiscale/NIF, les interdictions temporaires ou les mesures conservatoires) ;
- la **quatrième Partie** décrit le **contrôle de l'impôt**. Sont abordés les délais de prescription (Chapitre 1), les moyens généraux de contrôle (Chapitre 2), à savoir les demandes d'éclaircissement ou de justifications et le droit de communication. Le Chapitre 3 décrit les moyens de contrôle spécifiques (le droit d'enquête, le droit de visite et de saisie, le contrôle des produits et services soumis à accises, la procédure de flagrance fiscale). Le Chapitre 4 détaille les formes de contrôle (contrôle sur pièces, Examen contradictoire de la Situation Fiscale Personnelle/ESFP, la vérification de comptabilité, l'examen de comptabilité, le contrôle des comptes utilisés à titre privé et professionnel, le contrôle du prix ou de l'évaluation d'un bien). Le Chapitre 5 décrit les procédures de vérification (rectification contradictoire, régularisation spontanée, taxation d'office, procédure d'abus de droit fiscal). En contrepoint, le Chapitre 6 établit les droits et garanties du contribuable, notamment en ce qui concerne l'avis de

vérification, la garantie d'un débat oral et contradictoire, la durée du contrôle et le non-renouvellement de ce dernier et les garanties contre les changements de doctrine en ce qui concerne l'interprétation des textes fiscaux par l'Administration fiscale. Le Chapitre 7 liste les pénalités fiscales et sanctions pénales applicables ainsi que les intérêts de retard, notamment en cas d'insuffisance de déclaration, de défaut ou retard de déclaration, de défaut ou retard de paiement ou encore de fraude fiscale. Le Chapitre 8 explique les modalités de saisine et le rôle de la Commission d'Appel Fiscal, ainsi que la portée de ses avis ;

- la **cinquième Partie** est relative au **contentieux de l'assiette**. Elle exige que le contribuable dépose une réclamation préalable devant l'Administration fiscale (Chapitre 1) avant d'introduire un recours devant les tribunaux (Chapitre 2). Elle décrit également les modalités du recours gracieux (Chapitre 3) et des dégrèvements d'office (Chapitre 4). Le Chapitre 5 explique les conséquences des décisions prises sur les réclamations et celles des décisions des tribunaux ;
- la **sixième Partie** est relative aux **interdictions** faites aux agents publics d'accorder des exonérations, réductions, remises ou modérations d'impôts ou taxes ;
- la **septième Partie** concerne l'assistance que la **force publique** doit prêter aux agents de l'Administration fiscale dans l'exercice de leurs fonctions.

**Le troisième Livre, très succinct, concerne les Dispositions Finales, c'est-à-dire les dispositions transitoires, l'abrogation des dispositions contraires au nouveau Code et les modalités d'entrée en vigueur de ce dernier.** Le nouveau Code entrera en vigueur lors de l'année fiscale qui suit l'année de sa promulgation.

#### IV. Les prochaines étapes :

**Le CGI et le LPF sont regroupés en un Code Fiscal qui devra faire l'objet d'une loi unique soumise à l'adoption : par conséquent, les dispositions à caractère fiscal des lois et des textes réglementaires en vigueur seront abrogées.** Cela est prévu explicitement dans un Livre III du Code Fiscal relatif aux dispositions finales. Dans le cas des textes contenant des dispositions autres que purement fiscales (par exemple, le décret relatif au droit de licence contient également des dispositions de droit commercial), il conviendra de faire attention à ne pas abroger l'intégralité de la loi mais uniquement les dispositions reprises dans le Code Fiscal.

**Un exposé des motifs devra accompagner le projet de loi en expliquant de manière simple et concise, les raisons pour lesquelles ce texte est proposé, l'esprit dont il procède, les objectifs qu'il se fixe et les modifications qu'il apporte au droit existant.** Une table de concordance entre les articles des textes de lois et règlements et les articles correspondants dans le projet de Code pourrait également être établie. Le cas échéant, un document plus détaillé à l'attention des parlementaires pourrait expliquer article par article les différences entre le texte original et les textes proposés ainsi que les raisons des modifications envisagées.